



Arrêt

**n° 69 442 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. ABID, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 août 2010, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, en qualité de conjointe d'un étranger admis au séjour.

1.2. En date du 26 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi)

Selon les rapports d'audition de la police de Liège du 20/03/2011 et du 25/03/2011, il n'y a plus (sic) vie conjugale effective entre l'intéressée et son époux [...], devenu belge en date du 11/08/2010, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon lesdits rapports joints au PV de plainte référencé [...] émanant de la police de Liège déposé le 20/03/2011 par [l'époux de la requérante], le couple est en instance de séparation. [Ce dernier] dénonce un mariage de complaisance et il sollicite le divorce pour désunion irrémédiable en date du 25/03/2011 (citation en divorce et en référé — réf. [...]).

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'« erreur manifeste d'appréciation – Motivation inadéquate et erronée – Disproportion », ainsi que de la violation de l'article 42 quater, §4, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de ce moyen, elle argue que « la décision contestée ne présente pas la motivation adéquate requise et a été prise suite à une erreur manifeste d'appréciation ». Elle ajoute que cette décision viole l'article 42 quater, § 4, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « Le fait pour la requérante de se retrouver seule et démunie après que son époux, sans raison valable ait introduit une citation en divorce et référé, doit être considéré comme une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 § 4, 4^o précité, les cas des violences domestiques n'étant cité par ce texte, qu'à titre d'exemple. C'est [l'époux de la requérante] qui est à l'origine de la séparation ainsi que le démontre son initiative de lancer citation en divorce et référé devant le Tribunal de Première Instance de LIEGE. La fin de la vie commune n'est donc nullement imputable à la requérante, qui est au contraire victime de cette situation ». Elle en déduit que « L'application du § 1, alinéa 1, 4^o, de l'article 42 quater précité à la requérante par L'Office des Etrangers ne se justifie donc pas ». Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle affirme également que « Sous l'empire de l'ancienne législation, le Conseil d'Etat a considéré à de nombreuses reprises que dans le cas du conjoint d'un Belge, l'établissement ne peut être refusé en raison de l'absence de cohabitation, et soutient qu' « En motivant la décision contestée par le défaut de cellule familiale et le fait que la

requérante ne réside plus avec son conjoint, sans tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce, l'Office des étrangers a méconnu l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 précité, commis une erreur manifeste d'appréciation et excédé ses pouvoirs ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'il ressort des termes mêmes de cette décision que l'époux de la requérante est devenu Belge, le 11 août 2010, la partie requérante ne conteste toutefois pas la base légale de la décision attaquée.

Quant à l'argumentation de la partie requérante, le Conseil constate, en tout état de cause, que l'acte attaqué est notamment fondé sur la constatation, fixée dans les rapports d'audition de la police de Liège du 20 et 25 mars 2011, qu' « *il n'y a plus vie conjugale effective entre l'intéressée et son époux [...]* », et que ce dernier « *dénonce un mariage de complaisance et [...] sollicite le divorce pour désunion irrémédiable en date du 25/03/2011* ». Il observe que cette séparation pour cause de mésentente n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la fin de la vie commune ne serait pas imputable à la requérante, qui serait victime de cette situation, ce qui ne saurait suffire à cet égard, la circonstance que la requérante ne soit pas à l'origine du constat posé par la décision entreprise étant indifférente en l'espèce. Il relève, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'explicitier les « circonstances propres » dont elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS